



La nécessité de condamner la négation de la qualification de génocide des atrocités survenues en Arménie pendant les années 1915 et suivantes n'a pas été démontrée

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Perinçek c. Suisse](#) (requête n° 27510/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation pénale de M. Perinçek pour avoir contesté publiquement l'existence du génocide arménien.

La Cour a considéré que le requérant, qui lors de conférences en Suisse, avait qualifié de « mensonge international » l'idée d'un génocide arménien, ne commettait pas un abus de droit au sens de l'article 17 de la Convention.

La Cour rappelle que le libre exercice du droit de débattre ouvertement de questions sensibles et susceptibles de déplaire est l'un des aspects fondamentaux de la liberté d'expression et distingue une société démocratique, tolérante et pluraliste d'un régime totalitaire ou dictatorial.

La Cour ne se prononce pas sur la qualification juridique du génocide arménien. La Cour estime que la notion de « génocide » est une notion de droit étroitement définie, dont la preuve est par ailleurs difficile à apporter. La Cour doute qu'il puisse y avoir un consensus général sur des événements tels que ceux qui sont ici en cause, étant donné que la recherche historique est par définition controversée et discutable et ne se prête guère à des conclusions définitives ou à l'affirmation de vérités objectives et absolues.

La Cour observe enfin que les États qui ont reconnu le génocide arménien n'ont pas jugé nécessaire d'adopter des lois prévoyant une répression pénale pour des personnes mettant en cause le point de vue officiel, conscients que l'un des buts principaux de la liberté d'expression est de protéger les points de vue minoritaires, susceptibles d'animer le débat sur des questions d'intérêt général qui ne sont pas entièrement établies.

Principaux faits

Le requérant, Doğu Perinçek, est un ressortissant turc, né en 1942 et résidant à Ankara (Turquie). Docteur en droit, président général du Parti des travailleurs de Turquie, M. Perinçek participa en mai, juillet et septembre 2005 à diverses conférences en Suisse au cours desquelles il nia publiquement l'existence de tout génocide perpétré par l'Empire ottoman contre le peuple arménien en 1915 et dans les années suivantes. Il qualifia de « mensonge international » l'idée d'un génocide arménien.

Le 15 juillet 2005, l'association Suisse-Arménie porta plainte contre lui.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 9 mars 2007, le Tribunal de police de Lausanne reconnut M. Perinçek coupable de discrimination raciale au sens de l'article 261bis, alinéa 4 du code pénal suisse, concluant que les mobiles poursuivis par le requérant s'apparentaient à des mobiles racistes et ne relevaient pas du débat historique.

M. Perinçek interjeta un recours que la Cour de cassation pénale du Tribunal du canton de Vaud rejeta. Selon elle, à l'instar du génocide juif, le génocide arménien était un fait historique reconnu, avéré par le législateur suisse à la date de l'adoption de l'article 261bis du code pénal. Les tribunaux n'avaient donc pas à recourir aux travaux d'historiens pour admettre son existence. La Cour de cassation souligna que M. Perinçek s'était contenté de nier la qualification de génocide mais qu'il ne remettait pas en question l'existence des massacres et des déportations d'Arméniens.

Le Tribunal fédéral rejeta le recours de M. Perinçek par un arrêt du 12 décembre 2007.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant soutenait que les tribunaux suisses avaient violé sa liberté d'expression. Il faisait notamment valoir que l'article 261bis, alinéa 4 du code pénal suisse ne présente pas un degré de prévisibilité suffisant, que sa condamnation n'était pas motivée par la poursuite d'un but légitime et que l'atteinte à la liberté d'expression dont il se disait victime n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 juin 2008. Le gouvernement turc a adressé des observations à la Cour à titre de tiers intervenant.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
András **Sajó** (Hongrie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 17

Examinant tout d'abord si les propos de M. Perinçek devraient être exclus de la protection de la liberté d'expression en vertu de l'article 17 (interdiction de l'abus de droit), la Cour rappelle que les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent sont elles aussi protégées par l'article 10. La Cour juge important de souligner que M. Perinçek n'a jamais contesté les massacres et les déportations pendant les années en cause, mais qu'il nie la qualification de « génocide » donnée à ces événements.

La limite pour que des propos puissent tomber sous l'article 17 réside dans la question de savoir si un discours a pour but d'inciter à la haine ou à la violence. Le rejet de la qualification juridique de « génocide » pour les événements de 1915 n'est pas de nature à inciter à la haine contre le peuple arménien. M. Perinçek n'a par ailleurs été ni poursuivi ni puni pour incitation à la haine. Il n'a pas exprimé de mépris à l'égard des victimes des événements. Dès lors, la Cour estime que le requérant n'a pas usurpé son droit de débattre ouvertement des questions, même sensibles et susceptibles de déplaire et qu'il n'a pas utilisé le droit à la liberté d'expression à des fins contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention.

Article 10

La Cour estime que le terme « génocide » utilisé dans l'article du code pénal est susceptible de soulever des doutes quant à la précision exigée par l'article 10 § 2 de la Convention. Comme le Tribunal fédéral la Cour pense que M. Perinçek n'ignorait pas qu'en qualifiant le génocide arménien de « mensonge international » il s'exposait sur le territoire suisse à une sanction pénale « prévue par la loi ».

La Cour estime que la mesure litigieuse visait à protéger les droits d'autrui, à savoir l'honneur des familles et proches des victimes des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915. En revanche, le gouvernement ne démontre pas que les propos de M. Perinçek risquaient de mettre gravement en danger l'ordre public.

La Cour précise qu'elle n'est amenée à se prononcer ni sur la matérialité des massacres et déportations subies par le peuple arménien aux mains de l'Empire ottoman à partir de 1915, ni sur l'opportunité de qualifier juridiquement ces faits de « génocide », au sens de l'article du code pénal en question. La Cour doit mettre en balance d'une part les exigences de protection des tiers, à savoir l'honneur des familles et proches des victimes des atrocités et d'autre part la liberté d'expression du requérant.

La Cour note que le thème de la qualification de « génocide » des événements de l'année 1915 et des années suivantes revêt un intérêt important pour le public. Elle estime que M. Perinçek tenait un discours de nature historique, juridique et politique et que ce discours s'inscrivait dans un débat controversé. En raison de l'intérêt public du discours, la Cour estime que la marge d'appréciation des autorités internes était réduite.

La Cour relève que le motif essentiel de la condamnation du requérant par les tribunaux suisses tient au consensus général qui semble exister dans la communauté, notamment scientifique, à propos de la qualification juridique des événements en question. Cependant le Tribunal fédéral a lui-même admis qu'il n'existe pas d'unanimité au sein de la collectivité quant à la qualification juridique litigieuse. Selon le requérant et le gouvernement turc, tiers intervenant, on ne saurait que très difficilement parler d'un consensus général. La Cour partage cet avis tout en rappelant qu'il existe une différence de point de vue au sein même des organes politiques de la Suisse. Il apparaît par ailleurs que seule une vingtaine d'États sur cent quatre-vingt-dix dans le monde ont officiellement reconnu le génocide arménien. Cette reconnaissance peut ne pas procéder du gouvernement de ces États - comme c'est le cas en Suisse - mais du Parlement ou d'une des chambres de celui-ci.

En accord avec M. Perinçek, la Cour estime que le « génocide » est une notion de droit bien définie. Selon la jurisprudence de la Cour internationale de justice et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour que soit constituée l'infraction de génocide, il faut que les actes commis soient accomplis dans l'intention de détruire, non seulement les membres d'un groupe visé, mais, en tout ou en partie, le groupe lui-même. Le génocide est une notion de droit très étroite dont la preuve est par ailleurs difficile à apporter. La Cour n'est pas convaincue que le consensus général auquel se sont référés les tribunaux pour condamner M. Perinçek puisse porter sur ces points de droits très spécifiques.

La Cour doute par conséquent qu'il puisse y avoir un consensus général sur des événements tels que ceux qui sont ici en cause, étant donné que la recherche historique est par définition controversée et discutable et ne se prête guère à des conclusions définitives ou à l'affirmation de vérités objectives et absolues.

À cet égard, la Cour distingue clairement cette affaire de celles qui portent sur la négation des crimes de l'Holocauste. Dans ces affaires, les requérants avaient nié des faits historiques, parfois très concrets, comme l'existence des chambres à gaz. Ils niaient les crimes commis par le régime nazi, lesquels avaient une base juridique claire. Enfin, les faits qu'ils remettaient en cause avaient été jugés clairement établis par une juridiction internationale.

La Cour estime que la Suisse n'a pas prouvé en quoi existerait chez elle un besoin social de punir une personne pour discrimination raciale sur la base de déclarations contestant la qualification juridique de « génocide » de faits survenus sur le territoire de l'ancien Empire ottoman en 1915 et dans les années suivantes.

Deux développements méritent de surcroît d'être pris en compte. D'une part le Tribunal constitutionnel espagnol, en novembre 2007, a jugé inconstitutionnelle l'infraction de la négation et estimé que la simple négation d'un crime de génocide ne supposait pas une incitation directe à la violence. D'autre part, en février 2012, le Conseil constitutionnel français a déclaré inconstitutionnelle la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi, la jugeant contraire à la liberté d'expression et à la liberté de recherche. La Cour estime que la décision du Conseil constitutionnel français montre qu'il n'y a à priori pas de contradiction entre la reconnaissance officielle de certains événements comme le génocide et l'inconstitutionnalité des sanctions pénales pour des personnes mettant en cause le point de vue officiel.

En dernier lieu, la Cour rappelle que le Comité des droits de l'homme de l'ONU a exprimé sa conviction² selon laquelle « les lois qui criminalisent l'expression d'opinions concernant des faits historiques sont incompatibles avec les obligations que le Pacte [relatif aux droits civiques et politiques] impose aux États parties (...) » et que le « Pacte ne permet pas les interdictions générales de l'expression d'une opinion erronée ou d'une interprétation incorrecte d'événements du passé ».

En conclusion, La Cour doute que la condamnation de M. Perinçek ait été commandée par un « besoin social impérieux ». La Cour rappelle qu'elle doit veiller à ce que la sanction ne constitue pas une espèce de censure qui conduirait à s'abstenir d'exprimer des critiques. Dans un débat d'intérêt général, pareille sanction risque de dissuader toute contribution à la discussion publique de questions qui intéressent la vie de la collectivité.

La Cour considère que les motifs avancés par les autorités nationales pour justifier la condamnation de M. Perinçek sont insuffisants. Les instances internes ont donc dépassé la marge d'appréciation réduite dont elles jouissaient dans le cas d'espèce qui s'inscrit dans un débat revêtant un intérêt public certain.

Il y a eu violation de l'article 10.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que le constat de violation de l'article 10 constitue en lui-même une satisfaction équitable pour tout dommage moral subi par le requérant.

Opinion séparée

Les juges Sajó et Raimondi ont exprimé une opinion concordante commune et les juges Vučinić et Pinto de Albuquerque ont exprimé une opinion partiellement dissidente, dont les textes se trouvent joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

² Observation générale n° 34, rendue en 2011, consacrée à la liberté d'opinion et d'expression au sens de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.